

MEMOIRE

POUR Jean Demadieres, Ecuyer, ancien Colonel de Cavalerie, Demandeur & Accusateur, répondant à celui qui lui a été signifié le onze de ce mois par Estienne Demadieres aussi Ecuyer, ancien Capitaine au Regiment de Lyonnois, Deffendeur & Accusé.



L'ON n'a pas été surpris de voir que l'Accusé se soit fait l'Auteur du Memoire qu'il vient de donner au Public : Est-il quelque personne de bon sens qui voulut se charger & se flétrir de tant d'impostures & de calomnies ? L'on s'apperçoit aisément qu'il pensoit plûtôt à des-honorer le Demandeur qu'à se justifier lui-même. Le titre de Memoire Justificatif qu'on lui a donné, lui convient mal : c'est un libelle diffamatoire, c'est un crime nouveau aussi digne de châtiment que le premier.

Pour détruire un si grand nombre de faits que l'on a répandus avec tant d'indiscretion dans ce Memoire, l'on se contentera d'observer qu'il n'y en a pas un seul d'établi, on les a puisé dans un Factum où la Dame Demadieres les avoit avancez avec la même temerité, & dans la même esperance qu'en des-honorant le Demandeur, elle pourroit se justifier d'une accusation importante ; mais il est faux qu'elle lui eut été intentée par le Demandeur : il n'a jamais été n'y sa partie ni son dénonciateur ; & l'on sçait au contraire, qu'elle avoit donné de sa part une plainte qu'elle a été obligée d'abandonner.

Que si Monsieur le Procureur du Roi de la Sénéchaussée, & Monsieur le Procureur General du Parlement après lui, ont crû qu'il étoit de leur devoir de poursuivre la vangeance d'un crime dont elle étoit accusée par la voye publique. Que peut-on imputer au Demandeur, qui ne s'est jamais embarrassé d'éclaircir la verité, que quand il a été reduit à se justifier lui-même d'un crime dont elle avoit osé l'accuser.

Au reste, il n'y a rien dans le Jugement que le Parlement a rendu sur cette procedure, dont elle doive se glorifier, puisqu'elle a été chargée d'un plus amplement informé, qui doit durer autant que sa vie ; mais ce sont là des fait étrangers, sur lesquels le Demandeur auroit gardé le silence, si l'on n'avoit pas affecté de les relever.

Que s'il a rapellé dans ses Conclusions Civiles de certaines circonstances touchant la conduite de l'Accusé, c'est parce que l'on a crû qu'il étoit important que le Public fût instruit de tant de bienfaits dont il a abusé : son mariage avec une fille de basse naissance qu'il entretenoit depuis long-tems, n'a fait que trop d'éclat dans le monde. Il n'a pas osé désavoüer qu'elle n'eût été renfermée par le sieur Josserand Sergent des Arquebusiers, de l'ordre de Monsieur le Prevôt des Marchands, dans la maison forcée, où il n'ignore pas que le Demandeur a payé sa pension assez long-tems. On pourroit encor le faire souvenir de l'état auquel on la trouva lorsqu'elle fût arrêtée ; mais l'on veut bien lui épargner la honte de ce recit ennuyeux.

Quant à la maniere dont il fût obligé de quitter le service, les Certificats qu'il a raportez ne peuvent faire aucune foi, parce que ceux qui les ont donnez n'ont aucun caractere ; & ils sont d'autant plus inutiles, qu'il se peut faire que l'Accusé eut d'abord servi avec honneur ; mais la fin ne répond pas toûjours à des commencemens heureux.

La quittance du sieur Archimbaud établit qu'il devoit à son Regiment une somme de 307. liv. pour laquelle on avoit fait saisir ses loyers ; c'est une conduite que l'on ne tient gueres à l'égard d'un Officier qui sort du service avec honneur ; mais cette somme n'a rien encor de commun avec celle qu'il avoit reçûë pour son quartier d'hyver, & qu'il fut contraint de restituer après avoir quitté le Regiment.

L'on a cet avantage qu'il n'a pû se dispenser de convenir des services essentiels que le

Demandeur lui a rendus dans tous les tems ; ils pourroient encor être prouvez par un grand nombre de ses lettres, dans lesquelles il lui en témoignoit sa reconnoissance. Quel a été le fruit de tant de bien-faits, un vol des plus importans, suivi d'un libelle diffamatoire.

Le Demandeur a crû qu'il seroit inutile de répondre à une infinité d'autre faits, qui n'ont point d'autre preuve que le propre témoignage de l'Accusé : ses prétendus services & ceux de sa défunte mere qu'il a tant exagerez, n'ont rien de réel, & ils auroient étez bien récompensez.

Au fond, il n'étoit pas inutile avant que d'entrer dans l'examen des preuves du crime, d'observer que le corps du délit n'est point incertain.

En effet, il ne s'agit pas ici d'établir qu'il y ait eu un contrat de vente du Fief de l'Haye, & une Election en ami : l'on convient que ces deux Actes avoient été remis au pouvoir du Demandeur, & que le Fief de l'Haye lui apartenoit inconteſtablement : cependant on les trouve aujourd'hui entre les mains de l'Accusé, & il prétend qu'ils y soient parvenus par l'effet d'une pure liberalité.

Or c'est un principe certain, que la donation ne se présume jamais ; ce n'est donc point assez que ces deux Actes soient au pouvoir de l'Accusé, il doit établir qu'on les lui ait remis volontairement:

Cette question est assez familiere parmi les Docteurs, mais il n'en est point qui l'ait mieux approfondie que Me. Jean Boiceau sur l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins chap. 13. & Me. Danty dans les aditions qu'il a faites sur cet Auteur, ils conviennent l'un & l'autre qu'encor que la condition du debiteur soit toûjours favorable ; ce n'est point assez pour obtenir sa liberation, que l'expedition de l'obligation se trouve en son pouvoir ; mais qu'il est encor obligé de prouver qu'après avoir été acquitée, elle lui a été remise volontairement par le créancier.

A l'égard des promesses & des actes de main-privée, voici la distinction qu'ils ont faite : ils disent, que si le debiteur prétend que la promesse lui ait été délivrée par son créancier, par les sentimens d'une pure liberalité, il ne peut se dispenser d'en faire la preuve, par cette raison que l'on a déja observée, que la donation ne se présume jamais.

Voici les termes de Boiceau, l'on sçait quel est le merite de cet Auteur : *Aliud autem dicendum esset si debitor penes, quem cautio reperitur non solutionem allegare voluerit, sed animo donandi cautionem hujusmodi restitutam fuisse, aut novo pacto de non petendo seu simili conventione quæ ad donationis seu liberæ remissionis naturam accedat, tunc enim consentiunt omnes ferè Doctores ipsum debitorem non liberari, sed causa probatione indigere, cùm pugnet in eum alia juris præsumptio, scilicet quod numquam liberalitas seu donatio præsumatur, nisi probetur :* Cet Auteur a même témoigné qu'il étoit persuadé, que cette preuve ne pouvoit être faite par la voye des témoins, il en donne une raison qu'il tire de l'Ordonnance même ; *Si enim*, dit-il, *pro liberatione, donationem aut aliam liberalitatem alleget testibus non utitur prohibente hac lege, cum donatio & liberalitas inter contractus enumerentur.*

Il est donc certain, suivant ces principes, que ce n'est point assez que la vente & l'Election en Ami du Fief de l'Haye soient entre les mains de l'Accusé, pour faire présumer, comme il le prétend, que le Demandeur lui en ait fait une liberalité, puisque la donation ne se presume jamais : & si on lui en accordoit la preuve par témoins, ce seroit tout ce qu'il pourroit esperer de plus avantageux. Il faut ajoûter qu'il ne suffiroit point encor d'établir que l'intention du Demandeur eut été d'exercer un acte de liberalité envers l'Accusé : une donation de cette nature passeroit pour une donation monstrueuse, l'intention de donner ne fut jamais une donation, la donation même est toûjours inutile lorsqu'elle n'est pas revetuë des solemnitez que demande la Loi.

Ces mêmes Auteurs font une seconde distinction, qui s'applique parfaitement à l'espece qui se presente ; ils soûtiennent que soit qu'il s'agisse d'un Acte public, ou d'un Acte de main privée, l'on ne présume jamais ni la liberalité, ni la liberation, lorsque l'Acte sur lequel on prétend d'établir l'une ou l'autre se trouve entre les mains d'une personne suspecte, ou par elle-même, ou par rapport à ses fonctions. Les termes de Boiceau meritent beaucoup d'attention : *Aut enim*, dit-il, *debitor penes quem reperitur cautio est persona alioquin suspecta & qua facilè præsumi posset vel sub raxisse, vel aliâ familiaritate seu conjonctione clam subripuisse vel intercepisse hujusmodi chyrografa ut sunt servus seu famulus erga Dominum, aut alias domesticus : item institor seu exercitor erga eum cujus mercaturam exercet ; item filius vel uxor erga maritum vel patrem : item procurator & litis institor quem sollicitatorem*

vulgò dicemus, qui Dominorum instrumenta & arcana tractare solent, & alia similis persona quæ continuâ familiaritate domum creditoris & ejus negotia fræquentare solent, ut non nisi eorum quotidiano consilio creditor res suas agere consueverit, ex his omnibus si debitores fuerint cùm quo ita versantur, non præsumitur liberatio, eo solo quod penes eos cautio debiti reperiatur, etiam cancellata, &c. Nempè ex ea familiaritate & conjunctione vel domesticâ conversatione magis subreptionem quàm redditionem præsumi juris dispositio, ideoque redditionem cautionis probare debebunt.

L'on opposera peut-être que cette décision ne regarde que les créanciers & les debiteurs ; mais c'est un autre principe également certain, que l'on doit établir la même regle dans tous les cas ou l'on trouve les mêmes motifs qui ont servis de fondement à la Loi *Ubi eadem ratio, ibi eadem lex.* L'on est même ici dans un cas beaucoup plus avantageux, la liberation est toûjours favorable, elle se présume toûjours ; la donation au contraire ne se présume jamais : il faudroit donc que l'Accusé pût établir que les Actes qu'il produit lui ont été remis volontairement, il n'y en a pas le moindre vestige.

Le Demandeur pouvoit se reposer de son sort sur des raisons si solides & des authoritez si respectables ; mais il a bien voulu encore se charger surabondamment du soin d'établir que ces Actes lui ont été soustraits par les voyes les plus criminelles ; voici les preuves qu'il en a.

La premiere se tire de l'information par laquelle il a prouvé deux faits également importans, l'un qu'il s'est plaint de l'enlevement qui lui avoit été fait des Actes dont il s'agit aussi-tôt qu'il s'en fut aperçû, l'autre que l'accusé vivoit familierement avec lui, qu'il entroit souvent seul dans son Cabinet & qu'il lui confioit ses affaires les plus importantes.

L'on a été surpris de voir que l'Accusé se soit donné tant de soins pour détruire la déposition des témoins qui ont parlé de ces deux faits, puisque l'un est établi par la plainte même, & par des remontrances dont elle avoit été precedée, l'autre par ses réponses personnelles dans lesquelles il a été forcé de convenir qu'il a demeuré avec le Demandeur pendant deux années, qu'il recevoit souvent des marques de sa confiance, qu'il étoit incessamment occupé de ses affaires domestiques, & il devoit se souvenir que c'est sur ce fondement qu'il a prétendu d'avoir merité que le Demandeur remplit de son nom l'Election en Amy que le Sieur Cherpin avoit faite en sa faveur ; ainsi l'on est veritablement dans le cas qui a été marqué par les Docteurs ; il étoit facile à l'Accusé de soustraire les Actes dont il s'agit ; ce n'est donc point assez qu'il les ait en son pouvoir, il faudroit encore qu'il put établir suivant le sentiment des mêmes Auteurs, qu'ils y sont parvenus par des voyes legitimes.

Le Demandeur a prouvé d'une maniere très solide dans ses Conclusions Civiles, que la qualité de domestique ni celle de parent que l'on oppose à quelques-uns des témoins, ne devoient être ici d'aucune consideration ; il n'ignore pas que dans les regles generales le témoignage de ces personnes ne peut faire aucune foy ; mais il sçait aussi que cette regle souffre comme beaucoup d'autres plusieurs exceptions.

La premiere est lorsqu'il s'agit d'un fait domestique, parce qu'il ne peut ordinairement être prouvé que par ces sortes de témoins.

L'Accusé opose que si quelques Docteurs ont été de cet avis ce n'est que dans le cas d'un crime grave, d'un crime commis pendant la nuit, & il a pretendu d'établir cette distinction par le sentiment de Me. Mornac ; mais les exemples particuliers que ce Docteur raporte, n'empêchent pas qu'on ne doive étendre la maxime à tous les cas dans lesquels le témoignage des domestiques ou celui des parens peuvent être necessaires, *Servi responso credendum est, cùm alia probatio ad eruendam veritatem non est*; ce sont les termes de la Loi 7. au *ff. de testibus :* Cette preuve doit donc être permise toutes les fois qu'elle est necessaire.

D'ailleurs, si le vol des deux Actes importans paroît un crime leger aux yeux de l'Accusé, l'on est persuadé que la Cour & le Public en porteront un jugement different.

Il y a un second cas dans lequel la déposition des témoins les plus suspects n'est pas indifferente ; c'est lorsqu'elle se trouve conforme à celle de quelques autres témoins qui ne sont pas sujets aux mêmes reproches. Le Demandeur est ici dans une espece encor plus avantageuse, puisque les dépositions se trouvent en ce point très-conformes aux réponses de l'Accusé, sur les facilitez qu'il a eu de soustraire au Demandeur les Actes dont il s'agit.

Il n'en faut pas davantage pour établir que la déposition d'Antoine Baron & d'Anne Lavigne sa femme ne sont pas aussi indifferentes que l'Accusé voudroit le persuader.

D'ailleurs si l'on veut se donner la peine de comparer la déposition de ce dernier témoin avec les réponses personnelles de l'Accusé, l'on trouvera qu'elles sont conformes sur les circonstances les plus essentielles.

En effet, l'accusé convient que le Demandeur l'ayant fait entrer chez lui pour s'informer si les Actes dont il s'agit étoient entre ses mains, il ne s'étoit défendu de les rendre qu'en supposant qu'ils n'étoient pas en son pouvoir ; n'avoit-il point d'autre motif de son refus à proposer, s'il étoit vrai qu'il les eut par des voyes legitimes ?

Il ne faut pas être surpris de voir que l'Accusé ait fait tant d'efforts pour affoiblir la déposition du sieur Perrussel, l'on verra dans la suite combien elle est importante.

Il dit en premier lieu, que ce témoin mangeoit souvent avec le Demandeur, qu'il étoit son Commissaire à Terriers, & qu'il avoit fait des conventions avec lui pour exiger les arrerages des droits Seigneuriaux qui sont dûs à la rente noble de l'Haye ; mais ce ne sont point là des sujets de reproche, un Commissaire à Terriers ne fût jamais comparé à un domestique. Il se peut faire que celui-ci ait mangé plusieurs fois avec le Demandeur ; mais il ne demeuroit pas avec lui : il n'est point de Commissaire à Terriers avec qui l'on ne soit obligé de faire des conventions, lorsqu'il s'agit d'exiger des droits Seigneuriaux ; mais l'on n'a jamais oüi dire que de pareilles conventions puissent les rendre suspects. En un mot la Loi n'a compris sous le nom de domestiques, que ceux qui reçoivent des gages, qui vivent aux dépens du maître, qui n'ont qu'un même domicile, & qui sont soumis à ses ordres : *Quibus Imperari potest.* Peut-on reconnoître à ces marques la qualité de domestique dans la personne d'un Commissaire à Terriers.

L'Accusé dit en second lieu, qu'à la verité ce témoin avoit déposé qu'il lui avoit demandé plusieurs fois en quel endroit le Demandeur tenoit les papiers concernant l'acquisition qu'il avoit faite du Fief de l'Haye ; mais qu'il s'étoit retracté sur ce point dans la confrontation où il est convenu que ce fut de son propre mouvement qu'il indiqua à l'Accusé le lieu où ces papiers étoient renfermez.

Si l'on veut se donner la peine d'examiner attentivement les termes de la confrontation, l'on sera convaincu que quand le sieur Perrussel a dit qu'il convenoit de la verité de ce que l'Accusé avoit exposé précédamment, il n'a entendu parler que de la proposition qui lui avoit été faite au sujet de la vente de la rente noble de l'Haye, dont il est parlé immédiatement auparavant ; il y en a deux raisons.

La premiere, que le sieur Perrussel s'étoit expliqué dans sa déposition d'une maniere si claire, qu'elle ne pouvoit être susceptible d'aucune interprétation ; il ne sera pas inutile d'en raporter les termes. *Il y a environ six à sept mois*, dit-il, *que le Capitaine Demadieres demanda plusieurs fois au déposant, s'il ne sçavoit point en quel endroit ledit sieur Plaignant tenoit les papiers concernant le Fief de l'Haye ; lequel lui repartit qu'ils étoient dans le cabinet dudit sieur Plaignant, & dans un tiroir.* Il n'y a rien d'obscur dans la déposition de ce témoin, il faut donc necessairement que l'équivoque soit dans la confrontation, autrement ce ne seroit point une explication, ce seroit une retractation digne de punition.

Mais il y a une seconde raison également decisive, l'on ne sçauroit presumer raisonnablement que le Sieur Perrussel se fut avisé d'indiquer à l'Accusé de son propre mouvement & sans necessité le lieu où ces papiers étoient renfermés, si ce n'est qu'il eut concerté avec lui de les soustraire, hors de la, que l'on explique, s'il est possible, ce qui pourroit avoir engagé ce témoin à prevenir l'Accusé sur une explication qu'on ne lui demandoit pas, rien ne blesse davantage le bon sens, & c'est le bon sens qui doit tout décider ; la raison qui a toûjours été l'ame de la Loi, doit être aussi la regle de tous nos préjugés, c'est un guide fidele avec lequel on ne peut jamais s'égarer.

L'on a encor oposé contre la déposition de ce témoin que le Sieur Cherpin l'un des Accusés lui avoit reproché dans la confrontation qu'il avoit voulu seduire en lui proposant de donner une declaration contraire à son devoir moyennant une certaine recompense, & que ledit Sieur Perrussel s'étoit contenté de répondre qu'il ne s'en souvenoit pas, comme si l'on pouvoit, ajoûte l'Accusé, oublier une proposition de cette nature ; mais il n'a pas pris garde qu'en tenant ce langage il a pris soin de justifier lui-même ce témoin, parce que s'il étoit vrai qu'il eut fait une pareille proposition il ne l'auroit pas en effet oubliée ; au fond pourroit-on improuver qu'il eut invité le Sieur Cherpin à déclarer la verité, peut être se repentira il bien-tôt de n'avoir pas prevenu lui-même ce qu'il prétend qu'on lui ait inspiré.

Au reste l'on verra que ce témoin a précisément déposé que le Demandeur confioit souvent au Sieur Demadieres son Neveu, la clef de son cabinet, où il demeuroit quel-

quefois des demi-heures entieres, après quoi il eſt ſurprenant qu'ayant examiné la procédure avec tant de liberté, il ait oſé avancer qu'aucun témoin n'avoit depoſé de cette circonſtance dont il n'a pas manqué de ſentir les conſequences.

La ſeconde preuve du crime ſe tire des reponſes perſonnelles des accuſés.

Il faut d'abord ſuppoſer un principe qui ne peut être conteſté, qu'il n'eſt point de preuve plus convaincante du crime que les variations & l'incertitude de l'Accuſé, tout comme la ſincerité qui paroit dans ſes reponſes eſt ordinairement la preuve la plus juſte & la plus naturelle de ſon innocence, c'eſt parce que la verité paroît toûjours avec beaucoup d'aſſurance & de ſimplicité ; le menſonge au contraire avec beaucoup de déguiſement & d'incertitude ; & s'il eſt vrai que l'on pardonne peu à un témoin ſes variations ſur des faits qui lui ſont étrangers lorſqu'ils ſont eſſentiels, doit on les pardonner à un accuſé ſur des faits qui l'intereſſent perſonnellement.

Or les variations & les contradictions que l'on trouve dans les réponſes des accuſez, ſont énormes : la premiere regarde la reconnoiſſance des Actes dont il s'agit ; le ſieur Demadieres a ſoûtenu dans ſon premier interrogatoire, qu'ils avoient étez reconnus l'un & l'autre par l'avis de ſon Conſeil : il a été forcé dans le ſecond de convenir qu'il n'y avoit eu que l'Election en Ami ; les motifs qu'il a propoſez pour excuſer cette variation, ne peuvent ſervir qu'à le mieux convaincre.

Il ſe retranche d'abord ſur ſon ignorance & ſon peu d'experience dans les affaires ; mais s'il vouloit qu'on le crût auſſi ignorant qu'il veut le perſuader, il ne devoit pas ſe faire l'Auteur d'un Memoire dans lequel il y a bien plus d'eſprit que de bonne foi. N'eſt-il pas ridicule de vouloir ſe faire paſſer pour ignorant dans un ouvrage où il a donné des marques de ſa capacité au de-là même de celle qui peut convenir à une perſonne de ſon état. Ainſi l'on peut dire que s'il n'a jamais manqué d'eſprit, il a ſouvent manqué de bon ſens.

C'eſt encor une aſſez plaiſante excuſe, de propoſer qu'il a confondu la reconnoiſſance des Actes avec le Controlle & l'Inſinuation, & que le contrat de vente ayant été controllé & inſinué, auſſi bien que l'Election en Ami, il avoit crû que l'on avoit également reconnu l'un & l'autre. Mais peut-il jamais arriver que l'on confonde ces differentes ſolemnitez : le Controlle & l'Inſinuation ne demandent point la preſence des parties, la reconnoiſſance au contraire demande leur ſignature & leur preſence.

L'Accuſé ajoûte que la reconnoiſſance du contrat de vente n'étoit point neceſſaire, qu'il lui ſuffiſoit de l'avoir entre ſes mains, & de le conſerver, & que l'Election en Ami ayant été reconnuë, elle aſſuroit la datte du contrat de vente.

Mais outre qu'il eſt convenu lui-même que ſon Conſeil lui avoit dit, qu'il étoit également neceſſaire de faire reconnoître l'un & l'autre. Qu'il explique donc ſur quel fondement il a pû croire que la reconnoiſſance de l'Election en Ami lui étoit ou plus utile, ou plus neceſſaire que celle du Contrat de vente : ne voit-on pas au contraire, que cette précaution l'étoit moins pour l'Election en Ami, que pour le Contrat de vente, qui en eſt la baze & le fondement. C'eſt une erreur de propoſer que le Controlle & l'Inſinuation puiſſent aſſurer à l'égard d'un tiers, la datte d'un Acte de main-privée, ou que la reconnoiſſance de l'Election en Ami puiſſe ſuppléer à celle du Contrat de vente ; l'on comprend aiſément combien ces maximes énormes ſeroient dangereuſes.

L'Accuſé dit encor, que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'il s'étoit contenté de faire reconnoître l'Election en Ami, ſans avoir conſulté le Demandeur, qui eſt un homme ombrageux & changeant : que s'il lui avoit propoſé de faire reconnoître le Contrat de vente, il n'auroit pas manqué de s'en formaliſer ; qu'il auroit crû que l'Accuſé entroit en méfiance, & qu'on vouloit trahir un ſecret qu'il avoit recommandé avec tant de ſoin.

Pour répondre à cette objection, il eſt neceſſaire d'obſerver que tout le ſiſteme de l'Accuſé porte ſur ces deux propoſitions, l'une qu'en faiſant remplir l'Election en ami de ſon nom, le Demandeur avoit voulu mettre le Fief de l'Haye à couvert des droits & des hypoteques de la Dame Girardot, avec laquelle il étoit en procès ; l'autre, qu'en lui remettant cet Acte avec le Contrat de vente, il lui avoit recommandé le ſecret. Or ne voit-on pas que ces deux propoſitions ſont eſſentiellement contraires l'une à l'autre.

En effet, s'il étoit vrai que le Demandeur eut mieux aimé aſſurer au Sieur Demadieres ſon neveu la proprieté du Fief de l'Haye, que de le laiſſer expoſé aux pourſuites de la Dame Girardot, pour le payement de ſes droits. Il n'avoit aucun interêt de ſe cacher aux yeux du Public, il étoit au contraire indiſpenſable, pour remplir ſes vûës & ſes idées, que le Contrat de vente & l'Election en ami ne puſſent jamais être conteſtées. Cependant, des

Actes de main-privée n'étoient pas une barriere que l'on pût jamais opposer avec succès aux hypoteques de la Dame Girardot. Ainsi, pourquoi voudroit-on que le Demandeur, fut-il encor plus difficile & ombrageux, eut improuvé qu'on les fit reconnoître pardevant Notaire, & qu'il se fût exposé par une resistance injuste à voir détruire quelque jour son ouvrage.

Mais cette objection merite d'être encore mieux approfondie ; l'Accusé à dit, que bien loin qu'il dût proposer au Demandeur de reconnoître le Contrat de vente, il avoit eu ses raisons pour ne le pas instruire du dessein qu'il avoit de faire reconnoître l'Election en ami.

Lorsqu'il a parlé ce langage, avoit-il oublié celui de ses premieres réponses, dans lesquelles il a dit qu'ayant été à Conseil, on étoit convenu que l'un & l'autre de ces Actes devoient être reconnus pardevant Notaire. Le Demandeur étoit-il alors moins difficile, ou moins capricieux ; les mêmes raisons que l'Accusé prétend avoir à present, ne les avoit-il pas également lorsqu'il s'est expliqué avec son Conseil.

Il y a davantage, & voici où la mauvaise foi de l'Accusé va paroître dans tout son jour. Il a eu, dit-il, ses raisons & des raisons essentielles, pour se dispenser de faire reconnoître le Contrat de vente ; mais pouvoit-il encor avoir oublié ce qu'il a dit un moment auparavant pour excuser la contradiction qui se trouve dans ses réponses, que le Contrat de vente ayant été Controllé & Insinué, de même que l'Election en ami, il avoit crû de bonne foi qu'ils avoient été reconnus l'un & l'autre. Comment a-t-il donc osé proposer, après avoir tenu ce langage ; qu'il n'avoit eu garde de faire reconnoître le Contrat de vente : puisque, s'il l'en faut croire, il étoit persuadé que cet Acte avoit été reconnu, de même que l'Election en ami. Qu'oposera-t-il a des reflexions si solides ? voudra t-il encor s'excuser sur son ignorance prétenduë : s'il avoit chargé son Conseil de rediger son Memoire, il soûtiendroit peut-être qu'on l'a mal entendu ; mais il ne s'en est fié à personne qu'à lui même : c'est son propre langage qui ne peut lui être suspect ; & l'on trouve dans ce langage des marques indubitables de sa mauvaise foi, & les preuves les plus solides de sa condamnation.

Mais, dit-on, il y avoit un obstacle à la reconnoissance du Contrat de vente, le Sieur Demarettes, en qualité de mari & maître des droits de la Dame Demadieres, y avoit été present, il demeuroit dans la Province de Bresse, où il n'étoit pas facile de se transporter ; sans sa signature la reconnoissance eut été imparfaite, & l'on auroit d'ailleurs trahi un secret important.

Quand l'absence du Sieur Demarettes auroit été un obstacle à cette reconnoissance, l'on conviendra au moins qu'il n'étoit pas invincible ; car, outre qu'il vient assez souvent en cette Ville, l'on jugera aisément que Me. Delhorme, qui avoit bien voulu se transporter dans un lieu assez éloigné de cette Ville pour passer la reconnoissance de l'Election en ami, auroit eu la même complaisance pour celle du Contrat de vente.

Mais quoique le Sieur Demarettes y eut été present pour y donner son consentement, il ne s'ensuit pas que sa presence fût absolument necessaire pour la validité de cette reconnoissance : il suffisoit qu'elle fût passée entre le Demandeur & le Sieur Cherpin pour la rendre publique, & pour mettre le Fief de l'Haye à couvert des droits de la Dame Girardot. Par cette conduite, on remplissoit les vûës du Demandeur, sans trahir son secret ; mais l'on a déja fait connoître que ces deux motifs se détruisoient réciproquement.

Quelle est la consequence que l'on doit tirer de ces reflexions importantes ; l'Accusé a fait reconnoître l'Election en ami, parce qu'il s'étoit assuré de la signature de Cherpin ; il ne l'étoit pas également de celle du Sieur Demadieres, sans laquelle on ne pouvoit proceder à la reconnoissance du Contrat de vente.

Il y a dans les réponses de l'Accusé une seconde contradiction, sur laquelle il ne s'est pas mieux justifié.

il avoit dit dans son premier Interrogatoire, que l'Election en ami qui paroît à present, étoit la même que celle qui lui avoit été remise volontairement par le Demandeur, remplie de son nom & de ses qualitez. Il est convenu au contraire dans le second, qu'elle avoit été déchirée, après avoir été transcrite sur une feüille de papier timbré ; & il est d'ailleurs établi par la déposition des Srs. Theve & Verot, que l'Election en ami déposée entre les mains de Me. Delhorme, n'avoit aucune ressemblance avec celle que le premier de ces témoins avoit dictée, & qui étoit écrite de la main du second.

Plusieurs circonstances se réünissent pour persuader que ce changement ne peut être innocent. 1°. l'Accusé n'a rien oublié pour en dérober la connoissance. 2°. Il l'a fait sans au-

cun motif legitime. 3°. S'il l'avoit fait sans crime, il l'auroit fait sans alteration. 4°. Au lieu de suprimer l'Election en ami qu'il prétend que le Demandeur lui eut délivrée, il auroit dû la conserver avec soin.

Que l'Accusé ait voulu déguiser ce changement, il n'en faut pas d'autre preuve que ses premieres réponses : Voici de quelle maniere il s'est expliqué dans l'article sixiéme. *A dit qu'il n'a point pris ni enlevé de voye de fait lesdits Actes s & il est surpris que ledit Sieur son Oncle lui fasse un procès à ce sujet, puisque volontairement & de son bon gré il les a remis à lui répondant, en lui disant qu'il avoit fait remplir du nom de Baptême de lui qui répond, & de ses qualitez, &c. & ayant lesdits deux Actes en son pouvoir, ainsi qu'il vient de nous le dire, il les a fait reconnoître pardevant Notaire par ledit sieur Cherpin.* Il a donc prétendu que Cherpin avoit reconnu les mêmes Actes que le Demandeur lui avoit remis volontairement ; il convient néanmoins aujourd'hui que l'Election en ami a été transcrite & changée. Quel peut être le motif de son déguisement ? si ce n'est qu'il étoit persuadé qu'en produisant celle qu'il prétendoit que le Demandeur lui eut delivré, l'on y trouveroit la preuve de son crime.

Il a affecté le même déguisement sur la fin du septiéme article. *Etant allé à Conseil*, dit-il, *on lui dit qu'il falloit faire reconnoître audit Cherpin pardevant Notaire sa déclaration, le Contrat de vente & l'Election en ami contenant ladite déclaration, ce qu'il a fait, ainsi qu'il nous a dit.*

Il a encor tenu le même langage dans le huitiéme article, où l'on voit qu'ayant été interrogé s'il n'avoit pas donné ou promis une somme d'argent considerable au Sieur Cherpin, pour l'engager à passer un Acte de reconnoissance du Contrat de vente & de l'Election en ami : il a répondu, *qu'il ne lui avoit donné aucune chose, parce que lui ayant fait voir le Contrat de vente & l'Election en ami remplie du nom de Baptême de lui Repondant, & de ces qualitez, & lui ayant dit en même-tems que son Oncle lui avoit faite cette liberalité, il ne s'étoit pas informé d'autre chose.* Ce sont les termes dont il s'est servi, & dans lesquels on découvre qu'il a toûjours voulu persuader qu'il n'y avoit jamais eu d'autre Election en ami que celle qu'il prétendoit tenir de la main du Demandeur & de sa pure liberalité.

D'ailleur, combien de démarches n'a-t-il point faites pour empêcher qu'on ne pût découvrir l'état present de ces Actes, des fuites & des délais affectez, des refus de repondre, & de subir la confrontation, des appels, des oppositions : en un mot, tous les moyens que la chicane à coutume de suggerer ont été mis en usage tour à tour.

Il est vrai qu'au mois de Juin 1720. le Demandeur & son Conseil eurent la liberté de voir entre les mains de Me. Delhorme l'original du Contrat de vente, & celui de l'Election en ami. Il y a beaucoup d'apparence où que l'Accusé n'en fût pas informé, ou qu'il n'en prêvit pas les consequences : Quoiqu'il en soit, ce fut dans ce premier examen que l'on commença à découvrir que l'Election en ami avoit été changée ; & ce fut aussi pour en rendre l'état certain, que le Demandeur obtint differens jugemens, afin d'obliger le Notaire d'en remettre les minuttes au Greffe de la Cour ; mais l'Accusé instruit par Me. Delhorme, que le mystere commençoit à se découvrir, n'a rien oublié pour empêcher que l'on ne pût l'aprofondir.

Le déguisement de l'Accusé au sujet de ce changement, doit paroître d'autant plus criminel, qu'il ne peut avoir eu aucun motif legitime : celui que l'Accusé a imaginé, ne peut servir qu'à le confondre ; il dit que l'on fut obligé de transcrire l'Election en ami qui lui avoit été remise par le Demandeur, parce qu'elle étoit sur une feüille de papier commun ; mais ne pouvoit-on pas aisément la faire timbrer, ne le fait-on pas tous les jours en pareil cas : ne pouvoit-on pas encor y mettre le parafe des parties avec celui du Notaire, & le joindre à l'Acte de reconnoissance. Ce sont là des reflexions qui se presentent naturellement, & ausquelles l'Accusé n'a point sçû trouver de réponse ni dans son propre fond, ni dans les lumieres de son Conseil.

Que si le changement dont il est convaincu ne peut avoir eu aucun fondement legitime, l'on ne peut aussi s'empêcher de conclure, qu'il faut necessairement qu'il ait été fait par des motifs criminels : le Demandeur a eu soin de les expliquer dans ses Conclusions Civiles ; on pouvoit reconnoître l'écriture de celui qui avoit rempli l'Election en ami, & de là on auroit tiré de grands éclaircissemens pour la preuve du crime : elle pouvoit aussi avoir été remplie de la main de l'Accusé, quoiqu'il eut dit dans ses réponses personnelles, qu'elle lui avoit été remise toute remplie. Ce sont là des mysteres dans lesquels il est difficile de penetrer ; mais il suffit que l'on ne puisse rien presumer dans sa conduite de juste & d'innocent.

Il faut ajoûter que si ce changement eut été fait sans crime, il auroit été fait sans alteration : c'est pourquoi l'Accusé penetré de cette verité, avoit soûtenu dans son dernier interrogatoire, que l'Election en ami qui lui fut remise par le Demandeur, avoit été transcrite & signée par Cherpin sans aucun changement : *Il la porta*, dit-il dans le troisiéme article, *toute recopiée au lieu de la Varizele, où étant lui qui répond, ledit Cherpin l'ayano reconnuë en entier semblable à la premiere, le Notaire en leur presence dechira ladite premiere Election en ami, comme étant inutile.* Il s'est expliqué de la même maniere dans l'article suivant : après quoi il a encore osé dire dans son Memoire au commencement de la onziéme page & ailleurs, qu'il avoit fait transcrire cet Acte fidélement de mot à autre, pendant que Mrs. Theve & Verot deux des principaux témoins de l'information, assurent qu'elle avoit été presque entierement changée.

Les reflexions qu'il a faites sur les dépositions de ces deux témoins ne décident rien ; ils ont dit que le long-tems qui s'étoit écoulé, pouvoit avoir effacé de leur memoire quelques circonstances assez indifferentes ; mais ils n'ont jamais hesité dans le point essentiel, qui est que l'Election en ami avoit été dictée par Me. Theve, & écrite de la main de Me. Verot, & qu'elle étoit entierement differente de celle qui leur fut representée lors de la confrontation.

L'on opose que Me. Theve avoit dit dans sa déposition qu'aprés avoir dressé les projets de la Vente & de l'Election en Ami, il les remit au Demandeur pour les faire examiner par son Conseil qui avoit peut être trouvé à propos d'y faire quelques changemens : en sorte qu'il ne faudroit pas être surpris, dit-on, que ce témoin y eut méconnu son stile & qu'il y eut trouvé des termes dont il ne se sert pas ordinairement.

Le Demandeur répond que l'Accusé ayant eu la liberté d'examiner cette déposition, il a dû voir que Me. Théve s'étoit contenté de dire qu'il ne se souvenoit pas si le Contrat de vente, & l'Election en Ami, avoient été signés en sa presence ; mais cette circonstance, qui pouvoit lui être échapee aussi bien que plusieurs autres, comme il l'a observé lui même, a été parfaitement éclaircie lors de sa confrontation avec Me. Theve, dans laquelle le Sieur Cherpin a reconnu que l'un & l'autre de ces Actes avoient été signés dans l'Etude de M. Theve, & en sa presence ; il est necessaire d'en raporter les termes parce qu'ils sont décisifs : *ledit Accusé a dit que ledit témoin doit se souvenir qu'il signa en sa presence le Contrat de vente, & l'Election en Ami & que même voulant signer à gauche au bas d'une page, ledit témoin le fit signer à droit.*

Il ne s'est pas expliqué en des termes moins précis dans la confrontation qu'il a subi avec le Sieur Verot, les voici : *ledit Cherpin nous a prié d'enquerir ledit témoin s'il ne le vit pas signer lesdits deux Actes, & si ce n'est pas lui-même qui lui donna la plume pour le faire aprés en avoir pris lecture :* le Sieur Demadieres peut il contester la verité d'un fait que Cherpin son complice à rendu certain par des circonstances qu'il a marquées avec tant d'exactitude.

Qu'il ne dise donc plus que le projet de Me. Théve pouvoit avoir été changé, il parle avec incertitude, parce qu'en effet il ne sçavoit rien par lui même ; Cherpin au contraire a parlé d'une maniere décisive sur un fait dont il étoit certain.

Mais dit-on, l'on na point sçû expliquer jusqu'à present ce qui avoit été changé dans l'Election en Ami, elle a au contraire une relation parfaitte avec le Contrat de vente dans lequel il n'y a eu aucun changement.

Pour connoître les changemens qui ont étés faits, il faudroit que l'Election en Ami qui avoit été passée par le Sieur Cherpin au profit du Demandeur eut été raportée, mais il suffit que les Sieurs Théve & Verot ayent déposez l'un & l'autre qu'elle étoit extrêmement differente de celle qui leur fut representée, quoique l'Accusé ait osé soûtenir qu'il n'y avoit eu aucun changement & qu'elle avoit été transcritte fidelement de mot à autre.

Enfin, toutes les observations qui ont été faites jusqu'à present, prouvent assez combien il étoit important à l'Accusé de conserver soigneusement la premiere Election en ami, après qu'elle eut été transcrite ; il seroit aujourd'hui en état de prouver qu'elle lui avoit été remise volontairement, parce qu'ayant été remplie, s'il l'en faut croire, de son nom, & de ses qualitez ; il auroit trouvé dans la reconnoissance de cette écriture, une voye sûre pour découvrir la verité. En un mot, si sa conduite eut été innocente, il ne pouvoit avoir aucun motif qui pût l'engager à suprimer la premiere Election en ami, pendant que des considerations importantes devoient l'obliger de la conserver avec soin.

Il a passé legerement sur une troisiéme contradiction aussi importante & encor mieux marquée que les deux premieres; l'on a déja observé que les Accusez avoient soûtenu l'un & l'autre dans leur premier Interrogatoire, que l'Election en ami déposé entre les mains de Me. Delhorme, étoit la même qu'on prétend que le Demandeur eut remise volontairement au Sieur Demadieres son neveu, & qu'il n'y avoit eu aucun changement : ils n'ont pas été également d'acord dans leur second Interrogatoire, où le Sieur Demadieres est convenu que la premiere Election en ami avoit été déchirée, & qu'il y en avoit eu une seconde. Le Sieur Cherpin au contraire ayant persisté à soûtenir qu'il n'y en avoit jamais eu d'autre que celle qu'il avoit signée dans l'étude de Me. Theve, en presence du Demandeur.

Les moyens que le Sieur Demadieres a proposez pour excuser cette contradiction, ne sont pas plus sinceres que ses réponses.

Il a d'abord soûtenu que le Sieur Cherpin n'avoit pas dit qu'il n'eut point signé d'autre Election en ami, que celle qui lui avoit été presentée dans l'étude de Me. Theve.

Cette objection pourroit être innocente, si les réponses de Cherpin lui avoient été inconnuës; mais le Demandeur les ayant raportez mot à mot dans ses Conclusions Civiles. Il est surprenant que l'on veüille incidenter sur les termes; il faut encor les raporter ici pour lui fermer la bouche.

Interrogé, s'il n'est pas vrai que ledit Sieur Estienne Demadieres, pour l'engager à faire ladite reconnoissance, & declarer qu'il avoit reçûë de lui une somme de douze mille livres, lui donna ou promit une somme considerable : à dit qu'il n'est pas capable de se laisser suborner, & ne comprend pas quel est le nouveau Contrat dont le Sieur Colonel Demadieres veut parler, non plus que la quittance de douze mille liv. parce que lui Répondant n'a passé aucun Contrat nouveau; mais a seulement reconnu pardevant Notaire les Actes que ledit Sieur Colonel Demadieres l'avoit prié de signer, & qu'il signa sous sein privé dans l'étude de Me. Theve.

Il est donc vrai que Cherpin à prétendu qu'il n'y avoit jamais eu de Contrat nouveau, ni d'autre Election en ami que celle qu'il avoit signée dans l'étude de Me. Theve. Le Sieur Demadieres est néanmoins convenu dans son second Interrogatoire, qu'elle avoit été suprimée, & il y en a d'ailleurs des preuves qui ne peuvent être contestées.

Quoique le silence du Sieur Cherpin soit une preuve assez convaincante de son crime, le Sieur Demadieres a voulu le justifier, en disant qu'il falloit qu'il eut manqué d'attention ou de memoire.

Mais il devoit se souvenir qu'il a dit ailleurs qu'il ne pouvoit pas arriver qu'on oubliât des faits de cette nature; & on laisse en effet à juger s'il y a quelque apparence que Cherpin eut oublié d'avoir signé une seconde Election en ami, & que la premiere avoit été déchirée après avoir été lûë & transcrite en sa presence. Il y a apparence que Cherpin n'étoit pas instruit alors des demarches ausquelles on se préparoit pour découvrir ce mensonge, & que les Accusez n'ayant pas encor concertez leurs secondes reponses; Cherpin avoit crû qu'il falloit persister à tout ce qu'il avoit exposé dans son premier Interrogatoire. L'on voit en effet que le second est du 8. Juin dernier, & que l'Ordonnance par laquelle Monsieur le Lieutenant Criminel a prononcé, qu'il se transporteroit dans l'étude de Me. Delhorme, pour y voir les originaux dont il s'agit, ne fut signifiée au Sieur Cherpin que le lendemain 9. du même mois : au lieu que les secondes reponses du Sieur Demadieres n'étant que du 11. Juin. Il étoit parfaitement instruit par la signification qui lui avoit été faite de cette même Ordonnance, qu'on alloit enfin découvrir ce mystere d'iniquité qu'ils avoient cachez si long tems, & avec tant de soin; après quoi il s'est vû reduit dans la necessité d'acommoder ses reponses à l'état present de ces Actes qu'il ne pouvoit plus dissimuler.

Il dit enfin qu'il ne seroit pas juste de faire reflechir contre lui cet oubli innocent, dans lequel il n'avoit aucune part.

Mais a-t-il pû s'aveugler jusqu'au point de se persuader qu'on ne s'apercevroit pas de leur intelligence : l'on vient d'expliquer quel a été le sujet de la contradiction qui se trouve dans leurs dernieres réponses. Que le Sieur Demadieres subtilise tant qu'il voudra, qu'il employe pour justifier cette contradiction, tous les secours de l'art, elle est marquée par des traits trop visibles, on ne l'excusera jamais.

Le procès-verbal du 12. Juin 1723. fournit une preuve litterale que l'Election en ami déposée entre les mains de Me. Delhorme, n'est point la même que celle qui fut re-

mise au pouvoir du Demandeur, après qu'elle eut été signée par le Sieur Cherpin.

Ce n'est pas sans fondement. que le Demandeur a observé dans ses Conclusions Civiles qu'on ne devoit l'aveu que l'Accusé a fait dans son dernier Interrogatoire de cette verité importante, qu'à la connoissance qu'il avoit qu'elle étoit établie par le Procés verbal, surquoi il s'est écrié que c'étoit là une suposition digne de l'aveuglement du Demandeur qui n'avoit pas pris garde que l'interrogatoire étant du 11. Juin dernier & le Procés verbal du lendemain ; il ne pouvoit point encore sçavoir que le changement qui avoit été fait de l'Election en Amy fut établi par un Procés verbal qui n'existoit pas encore.

Il auroit peut être parlé avec plus de moderation s'il avoit fait attention lui-même ainsi qu'on la déja observé, qu'encor que le Procés verbal n'eut été fait que le 12. Juin dernier, l'assignation pour y voir proceder lui avoit été donnée dés le 9. du même mois. Ensorte qu'il n'avoit pas manqué de prevoir que la verité de ce changement devant être bien-tôt éclaircie, il n'étoit plus tems de dissimuler.

La confrontation des Accusez merite toute l'attention de la Cour, l'on vient détablir combien leur reponses étoient contraires sur les faits les plus essentiels, cependant le Sieur Demadieres a precisément declaré qu'il reconnoissoit que les réponses du Sieur Cherpin étoient veritables ; Cherpin à son tour lui a rendu le même témoignage.

Le Sieur Demadieres oppose qu'encor que la premiere Election en ami eut été transcrite ; néanmoins comme elle l'avoit été mot pour mot, l'on pouvoit dire qu'elle étoit intrinsequemment & essentiellement la même ; ce sont là de grands termes dont on fait une mauvaise application, car outre qu'il est faux que cette transcription eut été faite mot pour mot, il suffit pour confondre les Accusés qu'ils ayent soûtenu temerairement, que l'Election en ami déposée entre les mains de Me. Delhorme étoit la même que celle qui avoit été signée par le Sieur Cherpin dans l'étude de Me. Théve.

L'on a déja observé que le Sieur Demadieres avoit voulu persuader au commencement de son Memoire qu'il ne s'étoit point expliqué en ces termes dans son premier Interrogatoire ; cependant l'on verra qu'il a franchi le mot dans l'endroit où il a parlé de la confrontation qu'il avoit subi avec le Sieur Cherpin : *le Sieur Cherpin, dit-il, s'en est tenu à dire, comme je l'avois fait dans mon premier Interrogatoire, que l'Election en Ami que nous avions reconnuë étoit la même que celle qu'il avoit signée dans l'étude de Me. Theve.*

Il reste à examiner quelques circonstances qui servent également a étabir l'enlevement dont on se plaint.

La premiere est qu'il n'y a aucune aparence que le Demandeur ait voulu se dépoüiller par une liberalité prématurée d'une partie si considerable de ses biens.

L'on a cet avantage que l'Accusé n'a pas osé contester le principe, qui est que la donation ne se présume point, mais il dit en même tems que celle n'avoit pas été faite sans raison & sans necessité, qu'elle ne l'avoit pas été sans raison, parce qu'il étoit juste de recompenser dans sa personne les services importans que le Demandeur avoit reçû de la Dame Dusoleil sa mere, & de lui-même, qu'elle avoit été également necessaire parce qu'il s'agissoit de mettre à couvert le Fief de l'Haye des droits de la Dame Girardot, avec laquelle le Demandeur avoit des contestations importantes.

A l'égard des prétendus services, il n'y en eut jamais de plus legers, l'on a pris plaisir de les exagerer, & ils auroient été payez par avance bien cherement.

Il n'y avoit pas plus de necessité que de justice dans cette prétenduë liberalité ; car presupposé que le Demandeur eut voulu garantir le Fief de l'Haye des poursuites de la Dame Girardot, il pouvoit mettre en usage des moyens beaucoup plus sûrs & moins désavantageux.

Mais comment est-ce que l'Accusé pourra s'accorder avec lui-même ; car s'il est vrai, comme il le prétend, que quand l'Election en ami a été remplie de son nom, le Demandeur ait voulu se mettre à couvert des hypoteques de la Dame Girardot son épouse, l'on ne sçauroit présumer qu'il se fût opposé à une solemnité sans laquelle cette précaution devenoit inutile. Cependant l'Accusé a eu l'imprudence d'avancer que s'il n'avoit pas fait reconnoître le Contrat de vente, c'est parce que le Demandeur ne l'auroit pas souffert

tranquillement, qu'il auroit crû qu'on vouloit trahir son secret ; & que ce fut encor par ce motif qu'il fut obligé de lui déguiser la reconnoissance qu'il fit faire de l'Election en ami: le Demandeur a-t-il pû croire que des Actes de main-privée le missent à couvert des hypoteques de la Dame Girardot. Autre contradiction qui marque dans la personne de de l'Accusé autant de mauvaise foi que d'indiscretion.

La seconde circonstance est que s'il étoit vrai que le Demandeur eut remis volontairement à l'Accusé les Actes dont il s'agit, on ne présumera jamais qu'il lui en eut fait un crime, qu'il eut voulu le deshonorer dans le monde, & l'exposer à toute la severité qu'une accusation de cette nature peut meriter.

L'accusé a été contraint d'avouër que cette conduite paroissoit veritablement extraordinaire ; il pouvoit ajoûter qu'elle seroit sans exemple, & l'on ne présume point des choses qui n'arrivent jamais : les remontrances qu'il presenta à Monsieur le Lieutenant General le....... sont une preuve nouvelle de sa bonne foi : est-il naturel de penser qu'il eut fait une pareille démarche, où l'on voit qu'il étoit encor dans l'incertitude sur le vol qui lui avoit été fait, & sur ceux qui en pouvoient être les auteurs.

Mais, dit-on, s'il faut raisonner sur des présomptions, doit-on penser que l'Accusé se fût oublié jusqu'à ce point d'ingratitude, d'abuser des marques d'amitié & de confiance que le Demandeur lui donnoit tous les jours, pour lui voler des Actes importans.

L'Accusé convient donc que le Demandeur lui donnoit incessamment des marques de sa confiance ; & l'on a vû, suivant le sentiment des Docteurs, combien cette confiance devoit jetter de soupçons sur la conduite de l'Accusé. C'est aussi précisément en ce cas qu'ils ont decidé, qu'il ne suffisoit pas pour la liberation du debiteur, que sa promesse fut entre ses mains ; qu'il devoit encor établir qu'elle lui eut été remise volontairement par le créancier ; & l'on n'en trouve pas ici la moindre preuve, pendant que tout concourt à établir l'enlevement dont on se plaint.

La troisiéme circonstance que le Demandeur a proposée, consiste en ce qu'il n'y a aucune apparence que pour s'assurer la joüissance des fruits du Fief de l'Haye, il se fut contenté d'un Acte de main-privée, que l'Accusé pouvoit si aisément rendre infructueux.

Pour repondre à cette objection, il s'est retranché à dire qu'un Acte public auroit trahi le secret dont le Demandeur étoit si jaloux.

Mais outre que l'on a déja observé que ce prétendu secret étoit un pretexte mal inventé, il eut été facile de le concilier d'une maniere solide avec l'interêt sensible qu'avoit le Demandeur d'assurer sa joüissance contre les créanciers de l'Accusé, véritables ou simulez. Il n'y avoit qu à passer une declaration pardevant Notaire, dont l'original pouvoit rester entre ses mains ; il pouvoit encore faire reconnoître par un Acte public, celle que l'Accusé pretend d'avoir faite en sa faveur Peut-on présumer que dans une affaire aussi importante que celle-ci, il eut negligé de se servir de ces remedes innocens.

Le lieu que l'on a choisi pour la reconnoissance de l'Election en ami est une quatriéme circonstance, sur laquelle l'Accusé a encor été obligé d'avoir recours à la necessité où il étoit de garder le secret ; & il ajoûte que si l'Acte de reconnoissance de l'Election en ami avoit été passé en cette Ville, on auroit été obligé de la faire controller dans les Bureaux qui y sont établis, ce qui auroit divulgué un secret qu'il ne devoit point trahir.

Le Demandeur répond qu'il est assez rare de voir que l'on s'avise de venir fouiller dans les Registres du Controlle pour y voir des Actes qui ne sont point contestées ; mais pour établir que c'est encor là un faux fuyant très mal inventé, l'on soûtient qu'il est des regles qu'en quelque part que les Notaires établis à Lyon, reçoivent des Contrats, ils sont obligez de les faire controller & insinuer dans le Bureau qu'on y a établi, sans qu'ils ayent la liberté de remplir cette solemnité dans les Bureaux qui sont établis à la campagne. En sorte qu'il faut necessairement que le choix que l'on a fait du lieu de la Varizelle pour y passer la reconnoissance de l'Election en ami, & du Bureau de Rive-de-gier pour la faire controller, ait eu des motifs criminels.

Enfin, s'il étoit vrai que l'Accusé eut tant d'interêt ou d'envie de garder le secret, & que ce fut par des motifs legitimes, l'on auroit dû s'adresser à Me. Theve, qui en avoit été le premier dépositaire.

L'on s'est apperçû que l'Accusé avoit été touché de cette reflexion judicieuse ; mais il a dit en même tems, qu'outre l'importance du secret, il avoit crû d'être obligé de prendre des mesures pour empêcher que son oncle, à cause de son humeur ombrageuse

& changeante, ne pût être informé qu'il avoit fait controller & inſinuer les Actes dont il s'agit ; & qu'ainſi l'on n'avoit pû s'adreſſer à Me. Theve, qui eſt ſon Notaire ordinaire.

Mais eſt-il permis de propoſer à la face de la Juſtice ces pretextes ridicules ? ou trouvera-t-on que le Demandeur ait donné des marques de ſon inconſtance ou de ſa mauvaiſe humeur : & quand il ſeroit tel qu'on le dépeint, quel fruit pouvoit-il attendre de cette humeur chagrine & inquiete, puiſque l'on ſuppoſe qu'il s'étoit lié les mains en remettant à l'Accuſé le Contrat de vente & l'Election en ami remplie de ſon nom & de ſes qualitez.

Que ſi le Demandeur a dit en paſſant qu'il ne connoiſſoit pas Me. Delhorme, l'on comprend aiſément qu'il n'a voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il avoit peu d'habitude avec lui, & que Me. Delhorme n'avoit eu aucune part dans l'affaire dont il s'agit ; c'eſt une pure minutie qui ne meritoit ni d'être relevée, ni d'être éclaircie.

L'Accuſé a fini ſon Memoire par une reflexion avec laquelle il pretent d'avoir renverſé les preuves qui s'élevent contre lui de toutes parts. Il dit que l'Election en ami ayant été faite au profit d'un Demadieres, le nom de Baptême & les qualitez en blanc ; l'on ne pouvoit pas préſumer que le Demandeur ait voulu la remplir de ſon nom, parce qu'il l'avoit fait dans le même moment : de-là il conclut que n'y ayant dans la Famille que lui ſeul du nom de Demadieres qui pût meriter cette liberalité, l'on devoit préſumer que le Demandeur lui avoit remis volontairement un bien qui lui étoit deſtiné.

C'eſt une choſe ſinguliere de voir que l'Accuſé ait voulu s'ériger en Juge de ſon propre merite ; ceux qui l'examineront avec des yeux moins intereſſez, pourroient être d'un ſentiment different ; avoit-il oublié qu'il a un oncle & des freres de ſon nom, ſur leſquels le Demandeur pouvoit également jetter les yeux, peut-être encor avec plus de raiſon.

Mais l'Accuſé, aparemment trop ocupé de l'idée de ſon merite, n'a pas pris garde que ſon propre raiſonnement ſervoit à le convaincre ; il dit que ſi l'intention du Demandeur eut été de conſerver la proprieté du Fief de l'Haye pour lui-même, il auroit fait remplir l'Election en ami de ſon nom. Il faut donc convenir ſur le même fondement, qu s'il l'avoit uniquement deſtiné à l'Acuſé, comme on le ſuppoſe, il l'auroit fait en même-tems remplir de ſon nom ; mais l'on comprend aſſez qu'il vouloit être toûjours en éta ou de choiſir un ſujet dans ſa Famille, ou de remplir l'Election en ami de ſon nom, ſuivant que le tems & les conjonctures pouvoient l'exiger.

Il reſte à faire quelques obſervations ſur les pieces que l'Acuſé à produites ſans les avoir communiquées, & il n'en faudroit pas davantage pour les faire rejeter.

La premiere eſt l'Acte mortuaire de Marie Tavernier ſon épouſe, où l'on a affecté d'énoncer qu'elle étoit fille de Philipe Tavernier ancien Bourgeois & Conſeiller de la ville d'Evian en Chablais : l'on voit d'abord que cette énonciation affectée convient bien mieux à un Acte Baptiſtaire qu'à un Acte mortuaire, & l'on n'avoit point oui dire juſqu'à preſent qu'il y eut une charge de Conſeiller dans la ville d'Evian ; mais rien n'eſt plus indifferent, il ſeroit à deſirer que cette femme eut encor moins de naiſſance, & qu'elle eut eu plus de vertu.

La ſeconde piece eſt une quittance de la ſomme de 307. liv. que l'Acuſé devoit à ſon Regiment, dans le tems qu'il fût obligé de quitter le ſervice ; l'on a déja répondu que la ſaiſie dont elle avoit été precedée, ne faiſoit pas ſon éloge, qu'elle n'avoit rien de commun avec une ſomme de 400. liv. qu'il avoit reçûë pour ſon quartier d'hyvert, laquelle il fut contraint de reſtituer.

Les certificats des Sieurs Champigny, Mourre & Châtenai, que l'Acuſé a raporté pour établir ſes ſervices, ne demandent point de reflexion nouvelle, ce ſont des perſonnes ſans caracteres.

Le certificat de Me. Delhorme Notaire n'eſt pas moins indifferent, il ſe peut faire qu'il ait reçû pluſieurs Actes dans leſquels le Demandeur étoit intereſſé ; mais on laiſſe ordinairement le choix du Notaire à celle des parties qui eſt chargée de payer ſes ſalaires, & l'on ſe ſert de ſon miniſtere ſans qu'on ait beaucoup d'habitude avec lui.

A l'égard de la donation qu'il reçût en faveur de deux domeſtiques du Demandeur au mois d'Août de l'année 1712. ce fut encor par le choix des donataires.

Au reſte, cette donation n'eſt point un titre qui doive rendre leur témoignage ſuſpect. Le Demandeur rebuté de l'infidelité des domeſtiques & de leur inconſtance, a trouvé le ſecret de ſe garentir de l'une & de l'autre, en leur aſſurant des récompenſes, au cas

qu'avant ſa mort ils n'euſſent point abandonné ſon ſervice : Les mariez Baron & Lavigne ne ſont pas les ſeuls à qui il ait fait une ſemblable liberalité ; il eſt en état de juſtifier qu'il en a fait pluſieurs autres par les mêmes motifs & avec les mêmes précautions ; mais l'on a établi que ni la qualité de domeſtiques, ni celle de donataires ne devoient point affoiblir leur dépoſition, s'agiſſant d'un fait domeſtique, qu'on ne pouvoit que très-difficilement prouver par des témoignages étrangers ; & l'on doit regarder comme un effet ſingulier de la Providence, qu'il y ait tant de preuves d'un crime qui a été commis avec tant de ſecret.

Enfin, c'eſt ſurabondamment que le Demandeur a bien voulu s'engager dans cette preuve; puiſqu'il a établi que l'Election en ami qu'on lui oppoſe, n'avoit pû transferer la proprieté du Fief de l'Haye dans la perſonne de l'Accuſé. Cette eſpece de donation à toûjours été inconnuë dans le Droit François, comme dans le Droit Romain : il faudroit au moins qu'il parut que cet Acte eut été rempli de la main du Demandeur, ou qu'il l'eut remis volontairement : & l'on voit au contraire que cette premiere Election en ami ne ſubſiſte plus, qu'elle a été changée & ſuprimée, & que l'on n'a rien oublié pour empêcher que le Demandeur fut inſtruit de ce changement.

Que s'il eſt vrai comme les Docteurs l'ont enſeignez, & que la raiſon le ſuggere, que la donation ne ſe préſume jamais. Quel jugement doit-on attendre, lorſque toutes les circonſtances reſiſtent à cette préſomption.

Il eſt difficile de comprendre ce que l'on a voulu dire au ſujet d'un tranſport qui fut paſſé le 6. du mois d'Août de l'année 1712. entre le Demandeur & les créanciers de l'Acuſé, qui avoient fait proceder par ſaiſie réelle ſur ſes biens : l'on n'en peut tirer d'autre conſequence, ſi ce n'eſt que le Demandeur n'a jamais rien oublié pour lui donner les marques les plus ſolides de ſon amitié ; & ſi l'on peut avec juſtice lui faire des reproches, c'eſt d'avoir eu des bontez infinies pour un neveu qui ne les meritoit pas, & qui affecte à tout moment de l'accabler d'injures & de calomnies.

Me. DUFOURNEL, *Avocat.*

Me. THIBAUT, *Proc.*